

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.

Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES

A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS

S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Message du Président de la République.

Décret ajournant le Sénat et la Chambre des députés.

Décret nommant le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Décret nommant un chevalier de la Légion d'honneur.

Arrêtés nommant des percepteurs.

Marins autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Exposition universelle de 1878, à Paris. — Annexe au règlement général.

SÉNAT. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Annexes.

Documents diplomatiques.

INFORMATIONS ET FAITS.

Tableau de la production et de la consommation des alcools.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 18 mai 1877.

MESSAGE

du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Messieurs les sénateurs,

Messieurs les députés,

J'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon et en former un nouveau. Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une Constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale.

Après les élections de l'année dernière,

j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés. J'ai formé, dans cette pensée, successivement deux ministères. Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétéran de nos Assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère qu'illustre par son éloquence. M. Jules Simon, qui a présidé le second, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir, dans la Chambre des députés, une majorité solide acquise à ses propres idées. M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses. Le même échec était réservé au président du dernier cabinet sur des points de législation très-graves au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi qu'aucune modification ne devait être admise.

Après ces deux tentatives, également dénuées de succès, je ne pourrais faire un pas de plus dans la même voie sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires.

Ce programme est bien connu, ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient. Ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens à employer et le temps opportun pour l'appliquer.

Ni ma conscience, ni mon patriotisme, ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées. Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui, ni pour demain. A quelque époque qu'elles dussent prévaloir, elles

n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France. Je ne veux ni en tenter l'application moi-même, ni en faciliter l'essai à mes successeurs.

Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue de ses limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays.

Mais je suis convaincu que ce pays pense comme moi. Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières. Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux — c'étaient presque tous les candidats — qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir. S'il était interrogé de nouveau et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion.

J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point qui est en réalité le seul en question. Je n'en reste pas moins, aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée de qui je tiens le pouvoir et qui ont constitué la République.

Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer d'y introduire un changement et je ne médite rien de ce genre.

Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement les institutions et incapables d'y porter aucune atteinte. Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays.

Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps. Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget, qu'il est si important de mener bientôt à terme.

D'ici là mon Gouvernement veillera à la paix publique ; au-dedans il ne souffrirait rien qui la compromette. Au dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance,

malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe, grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances, et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime.

Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis. Ils veulent tous le même but par le même moyen. Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien, et pour bien attester cette conformité de sentiment, la direction politique étrangère est restée dans les mêmes mains.

Si quelques imprudences de parole ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploierais, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et pour les prévenir je fais appel au patriotisme qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens.

Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois.

Le Président de la République française,
Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le président du conseil, et à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 18 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Décète :

Art. 1^{er}. — M. le baron Reille, membre de la Chambre des députés, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Par décret en date du 15 mai 1877, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Herbaut, juge au Caire (Egypte), a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; 16 ans de services, services exceptionnels comme magistrat au Caire.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 11 mai 1877, ont été nommés :

M. Decazes, ancien sous-officier, à la perception de Sermaises (Loiret), 3^e classe.

M. Casabianca, ancien officier retraité, à la perception de Valle d'Alesani (Corse), 4^e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 12 mai 1877, ont été nommés :

M. Simon, percepteur de Montbarrey (Jura), 3^e classe, à la perception des Planches-en-Montagne (même département), 3^e classe.

M. Cordier, percepteur des Planches-en-Montagne (Jura), 3^e classe, à la perception de Montbarrey (même département), 3^e classe.

M. Bourgoing-Lagrange, percepteur de Saint-Pardoux (Dordogne), 4^e classe, à la perception de Saint-Alvère (même département), 4^e classe.

M. Excousseau, percepteur de Miallet (Dordogne), 5^e classe, à la perception de Saint-Pardoux (même département), 4^e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 14 mai 1877, ont été nommés :

M. Bohn, percepteur de Longjumeau (Seine-et-Oise), 1^{re} classe, à la perception de Chauny (Aisne), 1^{re} classe.

M. Morel, percepteur de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), 2^e classe, à la perception de Longjumeau (Seine-et-Oise), 1^{re} classe.

M. de Bazillac, percepteur de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), 2^e classe, à la perception de Lizy-sur-Ourcq (même département), 2^e classe.

M. Féval, capitaine d'infanterie, à la perception de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), 2^e classe.

M. Fabre, commis principal à l'administration centrale des finances, à la perception de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 1^{re} classe.

M. Dupuy, percepteur de Cierp (Haute-Garonne), 5^e classe, à la perception de Labarthe (même département), 4^e classe.

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis à la Rochelle :

LONG COURS

MM. Blondel (Charles-Jules-Emilien).
Dugona (Frédéric-Charles).
Rousseau (Félix-Joseph-Xavier).
Perthuis (Alfred).
Lamouroux (Adolphe-Ernest).

CABOTAGE

MM. Vivier (Jean-Pierre).
Fradet (Louis-Henri).
Bourron (Etienne).
Bret (Constant-Désiré).
Guillet (Pierre-Aimé-Louis).
Fermé (Jean-Baptiste).

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires armés au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis à Rochefort :

MM. Ménard (Alfred).
Renouf (Albert).
Chemin (André).
Vollet (Eloi).
Carpnat (Jean-Firmin-Armand).

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours, par suite des examens qu'ils ont subis à Bordeaux :

MM. Gorca (Pierre-Anselme).
Meufflet (Laurent-Louis).
Fabre (Athanas-Marius-Honoré).

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 18 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — Séance du 17 mai.

Le comte de Granville dépose un certain nombre de pétitions contre le bill relatif aux enterrements, et le duc de Richmond en présente d'autres en faveur du projet.

Sur la motion de se former en comité pour la discussion de ce bill, lord Redesdale conteste que les habitants aient un droit absolu de sépulture dans les cimetières de paroisse qui sont la propriété de l'Eglise et consacrés par elle pour l'inhumation des personnes appartenant à l'Eglise par ses ministres.

L'archevêque de Canterbury est d'avis que le moment est venu de régler définitivement cette question, dans l'intérêt de l'Eglise d'Angleterre.

L'évêque de Peterborough est d'accord avec le vénérable archevêque et croit qu'on peut arranger cette affaire au moyen d'un compromis intelligent.

La séance continue. (Havas.)

CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 17 mai.

M. Mitchell Henry demande au premier lord de l'amirauté pourquoi la publication du rapport du comité sanitaire sur la récente expédition arctique a été si longtemps différée, et si celui que le Times a publié est exactement tel que le rapporteur l'a rédigé sans atténuation ni modification.

tefois autant d'animaux qu'il voudra dans chacune des sections.

Art. 4. — Des mentions honorables pourront être accordées lorsque le jury, après avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouvera utile de signaler des reproducteurs à l'attention des éleveurs.

Art. 5. — Les animaux primés nés et élevés en France pourront toujours concourir ultérieurement dans une exhibition de l'Etat, mais ils ne pourront recevoir qu'un seul prix d'un degré supérieur à celui qu'ils auront obtenu dans la même section à l'Exposition universelle.

Si, dans le nouveau concours, les animaux sont désignés pour le prix qu'ils ont reçu précédemment, ils n'auront droit qu'au rappel de leur prix et, malgré ce rappel, le prix s'il est mérité par un autre concurrent sera attribué à celui-ci.

Pour rendre possible l'exécution de ces prescriptions, les animaux primés seront marqués.

Art. 6. — Les animaux primés mâles et femelles nés et élevés en France devront être conservés pour la reproduction pendant les six mois qui suivront le concours; il sera justifié de cette disposition par l'envoi, au ministère, d'une déclaration spéciale.

En cas d'inexécution de cette prescription, la récompense attribuée à l'animal objet de la contravention sera retirée, et l'exposant pourra, en outre, être exclu des concours de l'Etat pendant un temps déterminé.

Dans le cas où, par suite d'accidents ou de maladies, la clause ci-dessus ne pourrait être exécutée, une demande accompagnée d'un certificat de vétérinaire devra être adressée au ministère pour obtenir l'autorisation de donner à l'animal primé une autre destination.

Art. 7. — Une somme de 4,000 fr., des médailles d'argent et de bronze seront distribuées aux gens à gages signalés au jury par les lauréats pour les soins intelligents donnés aux animaux primés.

A mérite égal, le jury prendra en considération la durée des services.

Chaque prix ne pourra dépasser 100 fr. ni être inférieur à 50 fr.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. — Trois jurys spéciaux, le premier pour l'espèce bovine, le second pour l'espèce ovine, et le troisième pour les espèces porcine et autres, seront chargés de l'attribution des récompenses.

Chaque jury se composera d'agriculteurs et éleveurs étrangers et français et pourra être divisé en sections.

Art. 9. — Le jury dans ses décisions se conformera strictement aux règles édictées dans le présent règlement; il pourra opérer des virements de prix dans chaque catégorie suivant le nombre et la qualité des animaux exposés.

Il ne devra pas établir de prix *ex æquo*.

Dans le cas où les prix résultant de virements ne seraient pas suffisants pour récompenser tous les mérites reconnus, le jury pourra faire usage de la somme de 10,000 fr. prévue au règlement.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions seront constatées dans un procès-verbal signé des membres du jury.

Aucun membre du jury ni commissaire ne pourra prendre part au concours en qualité d'exposant.

Art. 10. — Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit consenti par les compagnies de chemins de fer, à la condition de justifier de l'admission au concours en représentant le certificat délivré par l'administration.

Les animaux étrangers envoyés à l'exposition de Paris seront transportés aux frais de l'Etat à partir de la frontière.

Art. 11. — Il sera pourvu aux frais de l'Etat à la réception et au placement des animaux.

L'administration prend à sa charge la nourriture et les frais de garde des animaux.

Art. 12. — Pour être admis à exposer, on doit adresser au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 1^{er} janvier 1878, une déclaration écrite conformément aux différents modèles annexés au présent règlement.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations, et si, par leur fait, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le jury, ils devront être mis hors concours.

Art. 13. — Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au ministère le 1^{er} janvier 1878, et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 14. — Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours les animaux annoncés, seront tenus d'en donner avis au ministère, le 1^{er} mai au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront, sur la proposition du jury, être exclus temporairement du concours.

Art. 15. — Le montant des prix décernés aux exposants français sera ordonné dans leurs départements respectifs.

Les exposants étrangers et les exposants d'animaux de basse-cour recevront immédiatement le montant de leurs primes.

Art. 16. — Les différentes opérations de l'exposition agricole universelle de 1878 sont réglées ainsi qu'il suit :

Le mercredi 5 juin. — Réception des animaux. Toutefois, des dispositions seront prises pour que les animaux présentés à partir du lundi 3 juin puissent être admis.

Le jeudi 6 juin. — Classement.

Les vendredi et samedi 7 et 8 juin. — Opérations des jurys. Prix d'entrée : 5 fr. par personne, à partir de midi.

Du dimanche 9 mai au samedi 15 juin. — Exposition publique de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Prix d'entrée : 1 fr.

Le dimanche 16 juin. — Exposition publique de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Prix d'entrée : 0 fr. 50 centimes.

Le lundi 17 juin. — Exposition et vente des animaux à l'amiable et aux enchères. Prix d'entrée : 0 fr. 50 centimes par personne. Fermeture des cours à cinq heures du soir.

Le mardi 18 juin. — Les propriétaires ou acquéreurs devront faire retirer leurs animaux à partir de quatre heures du matin.

Cette opération devra être terminée à midi.

Art. 17. — Toute contestation relative à l'exécution des dispositions du présent règle-

ment sera immédiatement et souverainement jugée par le jury.

Paris, le 12 mai 1877.

Le sénateur, commissaire général,

LE SENATEUR, COMMISSAIRE GÉNÉRAL,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu et approuvé :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

SÉNAT

Séance du vendredi 13 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Excuse.

Dépôt, par M. le colonel Meinadier, du rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Dépôt, par M. l'amiral baron de La Roncière Le Noury, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoit.

Dépôt, par M. l'amiral de Montaignac, du rapport sur la proposition de loi transmise par la Chambre des députés, ayant pour but de rétablir la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.

Dépôt, par M. Hubert-Delisle, du rapport sur le projet de résolution de M. Hubert-Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur.

Incident : M. Bérenger, le président.

Communication du Gouvernement. — Lecture, par M. le duc de Broglie, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du message adressé par M. le Président de la République aux deux Chambres, et du décret portant ajournement du Sénat et de la Chambre des députés au 16 juin.

Incident : MM. le marquis de Franclieu, Jules Simon, le président.

Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. de Colombet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?..

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Renouard, retenu par un deuil de famille, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le colonel Meinadier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la 4^e commission d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3,000,000 de fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. l'amiral baron de La Roncière Le Noury. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des

finances, le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un port à la Pointe des Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoit.

M. l'amiral de Montaignac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport sur la proposition de loi transmise par la Chambre des députés, ayant pour but de rétablir la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.

M. Hubert-Delisle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur le projet de résolution de M. Hubert-Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres chargée d'examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

COMMUNICATION D'UN MESSAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le duc de Broglie, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. Bérenger. Je désirerais adresser une question à M. le président du conseil.

M. le président. Je ne puis accorder la parole à M. Bérenger; le Gouvernement a demandé la parole et le règlement veut qu'elle lui soit donnée d'abord.

(M. le président du conseil monte à la tribune.)

M. Bérenger. Je renonce à la parole parce qu'elle m'est refusée!

M. le comte Rampon. Il restera qu'on n'a pas voulu entendre M. Bérenger parce qu'il avait une vérité à dire au ministre nouveau. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. Pelletan. La ville d'Aix a sollicité une autorisation d'emprunt destiné à subvenir à des travaux qui restent en souffrance; je demande que le Sénat, avant de se séparer, puisse voter au moins les conclusions du rapport relatif à cet emprunt; le projet est à l'ordre du jour. (Interruptions à droite.)

J'ai le droit de demander l'urgence sur une question d'intérêt local; le Sénat décidera!

M. Bérenger. Je demande à expliquer pour quel motif j'ai demandé la parole.

M. le président. Le règlement veut que, quand le Gouvernement demande la parole, il ait la priorité.

Le président ne fait qu'appliquer la lettre et l'esprit du règlement en maintenant la parole au Gouvernement. (A droite: Très-bien! très-bien! Applaudissements.)

Maintenant, si le Gouvernement consent à laisser parler, le président fera respecter les droits de chacun; mais son devoir est, avant tout, de faire exécuter le règlement. (Nouvelle approbation à droite.)

M. Bérenger. Je m'adresse donc à M. le président du conseil et j'ai l'honneur de lui demander de m'autoriser à expliquer pourquoi je désirais prendre la parole avant qu'il ne la prit, lui-même.

(M. le président du conseil fait un geste de dénégation.)

Voix nombreuses à droite, s'adressant à M. le président du conseil. Parlez! parlez!

M. Foucher du Careil. On veut baillonner le pays!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une communication du Gouvernement.

M. Bérenger. Je demande à poser au Gouvernement une question: celle de savoir quel rôle il prétend assigner au Sénat dans sa politique.

M. le président. Monsieur Bérenger, vous ne pouvez pas avoir la parole. Le Gouverne-

ment insistant sur son droit, je dois le faire respecter.

M. Pelletan. Monsieur le président, j'ai demandé la parole à propos du dépôt d'un rapport. J'ai le droit de le demander sur l'ordre du jour. Il y a une question d'urgence. La ville d'Aix attend un vote... (Bryantes interruptions à droite.)

Vous voulez vous réfugier dans la nuit et dans le silence, monsieur le ministre; vous en avez besoin. (Rumeurs approbatives à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, qui l'a demandée.

M. le duc de Broglie, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. M. le Président de la République m'a chargé de communiquer au Sénat le message suivant adressé aux deux Chambres. (Mouvement d'attention.)

« Messieurs les sénateurs,
« Messieurs les députés,

« J'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon, et en former un nouveau. Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

« Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une Constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale.

« Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés.

« J'ai formé, dans cette pensée, successivement deux ministères.

« Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétérans de nos Assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère qu'illustre par son éloquence.

« M. Jules Simon, qui a présidé le second, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

« Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir dans la Chambre une majorité solide acquise à ses propres idées... » (Bryantes protestations et rires à gauche.)

A droite. Laissez parler!

M. Bernard. Nous avons le droit de protester, si nous n'avons pas le droit de parler!

M. le président. Messieurs, veuillez considérer que l'on donne à la tribune lecture d'un message de M. le Président de la République... (Interruptions.)

M. Emile Labiche. Aura-t-on le droit de répondre?

Voix nombreuses. On nous refuse la parole!

M. le président. ...et qu'il ne serait pas digne du Sénat d'interrompre cette lecture par des manifestations que l'on pourrait croire irrespectueuses. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à droite.)

M. Tolain. A la condition qu'on puisse répondre, monsieur le président?

M. George. Si nous avions le droit de répondre, nous ne protesterions pas!

M. le président. Monsieur Georges, vous n'avez pas la parole; veuillez garder le silence.

M. Bertauld. Je demande la parole pour un rappel au règlement! Le message n'est pas constitutionnellement l'œuvre de M. le Président de la République; il est l'œuvre du ministre qui le contresigne et qui en répondra devant le pays.

M. le président du conseil, continuant sa lecture: « M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses.

« Le même échec était réservé au président du dernier cabinet sur des points de législa-

tion très-graves, au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi qu'aucune modification ne devait être admise...

M. Jules Simon. Je demande la parole pour un fait personnel. (Applaudissements prolongés à gauche.)

M. le président du conseil, continuant: « Après ces deux tentatives également dénuées de succès, je ne pouvais faire un pas de plus dans la même voie, sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affirmer sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires. » (Exclamations ironiques à gauche.)

« Ce programme est bien connu.

Voix à gauche. Comme le vôtre!

M. le président du conseil: « Ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient; ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens appropriés et le temps opportun pour l'appliquer.

« Ni ma conscience, ni mon patriotisme ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées. Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui ni pour demain. (Applaudissements à droite.)

M. Pelletan. C'est au Parlement à décider, ce n'est pas à la dictature!

A droite. N'interrompez pas.

M. le président. M. Pelletan, vous n'avez pas la parole.

Voix à gauche. Il ne dit que la vérité!

M. le président du conseil: « A quelque époque qu'elles fussent prévaloir, elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France. (Vives protestations à gauche. — Assentiment à droite.)

« Je ne veux ni en tenter l'application moi-même ni en faciliter l'essai à mes successeurs. Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue des limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays. (Très-bien! très-bien! à droite. — Murmures ironiques à gauche.) Mais je suis convaincu que ce pays pense comme moi... »

M. Bernard. Et les élections?

M. le président du conseil: « Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières. Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux (c'étaient presque tous les candidats) qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir (Très-bien! à droite. — Bruit à gauche).

« S'il était interrogé de nouveau, et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion.

« J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point, qui est, en réalité, le seul en question. Je n'en reste pas moins aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée, de qui je tiens le pouvoir, et qui ont constitué la République... »

M. Testelin. C'est bien heureux!

Un sénateur. Essayez de faire autrement!

M. Bézélian. Elle est entre bonnes mains!

M. le président du conseil: « Jus qu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer un changement, je ne mérite rien de ce genre. Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement... » (Réclamations bruyantes à gauche.) « ...les institutions et incapables d'y porter aucune atteinte. » (Oh! oh! à gauche.)

« Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays. Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps. » (Ah! ah! à gauche.)

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas fini, attendez!

M. Testelin. Ce n'est que le commencement !

M. Pelletan. C'est là votre régime parlementaire !

M. le président du conseil. « Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget, qu'il est si important de mener bientôt à terme. »

« D'ici là, mon Gouvernement veillera à la paix publique. » (Rires à gauche.) « Au dedans, il ne souffrirait rien qui la compromette. Au dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance, malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe... »

M. Bernard. Les vôtres !

M. le président du conseil. « ... grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances, et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime. » (Très-bien ! à droite.)

M. Pelletan. Et votre dépêche !

M. le président du conseil. « Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis : ils veulent tous le même but par le même moyen. Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien... » (Rires prolongés à gauche), « et pour bien attester cette conformité de sentiments, la direction de la politique étrangère est restée dans les mêmes mains... »

M. Foucher de Careil. La clé est changée !

M. le président du conseil. « Si quelques imprudences de paroles ou de presse compromettraient cet accord que nous voulons tous, j'emploierai, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et, pour les prévenir, je fais appel au patriotisme... »

M. Testelin. Au patriotisme de l'évêque de Nevers !

M. le président du conseil. « ... qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens. » (Très-bien ! à droite.)

« Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois. »

Je donne lecture du décret :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le garde des sceaux, président du conseil, et à la Chambre des députés, par le ministre de l'intérieur.

« Fait à Versailles, le 18 mai 1877.

« Signé : **MAI DE MAC MAHON,**
« **duc de MAGENTA.**

« *Le président du conseil, garde des sceaux,*
« *ministre de la justice.*

« Signé : **BROGLIE** »

M. le marquis de Franclieu. Je demande la parole.

M. le président. Il n'est pas possible que je vous l'accorde dans les conditions où nous nous trouvons.

Voix à gauche. Parlez ! parlez !

M. le marquis de Franclieu monte à la tribune et s'entretient avec M. le président.

M. Jules Simon. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

A gauche. Parlez ! parlez ! — C'est votre droit !

M. le président du conseil. Personne ne peut parler ; la séance est levée.

M. Tolain, s'adressant à M. le président du conseil. Ce n'est pas à vous, monsieur de Broglie, à diriger le débat, c'est à M. le président.

M. Jules Simon, à la tribune. Je suis obligé à mon très-grand regret...

Un grand nombre de sénateurs à droite. Personne ne peut parler.

M. Bernard. Laissez au moins parler ceux qu'on accuse.

M. le président du conseil. Tout ce qui se dit en ce moment est illégal.

M. le président, s'adressant à M. Jules Simon. Je demande à l'honorable M. Jules Simon de vouloir bien considérer qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875, M. le Président de la République, ayant usé de son droit de proroger les Chambres, à partir de la lecture de ce décret il n'y a plus pour le président du Sénat qu'à donner acte du décret. Le débat est clos.

M. Jules Simon, descendant de la tribune. Quand on veut clore une discussion après un discours, il ne faut pas y insérer une parole qui nécessite une protestation. (A gauche : Parlez ! parlez !)

M. le président. Le Sénat donne acte à M. le ministre du décret portant ajournement des Chambres ; il en ordonne le dépôt dans les archives et l'insertion au procès-verbal de la séance.

M. Bernard. Le pays vous jugera, monsieur le ministre.

M. Pelletan et un certain nombre de membres à gauche demandent l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. L'ordre du jour reste fixé tel qu'il était. Il sera d'abord procédé au tirage au sort des bureaux.

La séance est levée.

(Le Sénat se sépare à deux heures trente-cinq minutes.)

M. Ancel a déposé une pétition des capitaines au long cours et maîtres au cabotage de Saint-Tropez (Var) ; une pétition des fournisseurs de marine et constructeurs ouvriers du même port ; une pétition des ouvriers de marine du port de Cherbourg (Manche) ; une pétition des capitaines au long cours et maîtres au cabotage de Dunkerque (Nord), et une pétition des ouvriers et commerçants de cette même ville.

M. le comte de Bouillé a déposé une pétition de 129 habitants de différentes communes de l'arrondissement de Cosne (Nièvre).

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N^{os} 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (N^{os} 45, session ordinaire 1876 ; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)
1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (N^{os} 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.)

La commission chargée de l'examen de la proposition de M. Bozérian, relative au dépôt de dessins et modèles de fabriques, a nommé rapporteur M. Bozérian.

Sénat. — Annexe n^o 98.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, présentée par M. Héroid, sénateur.

Messieurs, l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, porte :

« Sont à titre conditionnel dispensés du service militaire : ... 3^o Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'école de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat. »

Cette disposition a remplacé celle de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, qui était ainsi conçue :

« Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants : ... 6^o Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université. »

La loi de 1832 n'avait fait que reproduire, avec une légère différence de termes, une disposition analogue de la loi du 10 mars 1818 (article 156^o).

Enfin, la loi de 1818 n'avait fait elle-même que consacrer un état de choses qui remontait à l'établissement des grands prix de l'Institut (1797).

L'application de l'article 20 3^o, de la loi de 1872 a donné lieu à une difficulté qui résulte de la rédaction de cet article : La dispense de service accordée, l'est-elle à tous les artistes qui obtiennent les grands prix (à partir seulement, bien entendu, du moment où le prix leur est décerné), ou ne l'est-elle qu'à ceux « qui ont » remporté ce prix antérieurement à l'époque où la loi les appelle au service militaire, c'est-à-dire avant l'âge de vingt ans ?

L'interprétation naturelle, conforme à l'intention du législateur et aux traditions, est l'interprétation dans le premier sens. Cependant, l'administration de la guerre, s'appuyant sur les mots « qui ont », lesquels dans leur sens littéral ne se rapportent qu'au passé, a adopté l'interprétation inverse. En conséquence, elle refuse la dispense aux artistes qui remportent le prix de Rome après l'âge de vingt ans et qui, par le moyen de sursis plus ou moins prolongés obtenus en vertu de l'article 57 de la loi de 1872, n'ont pas encore satisfait au service. Il est vrai que, jusqu'ici, M. le ministre de la guerre a tempéré cette rigueur en accordant aux artistes qui se trouvent dans le cas dont il s'agit de nouveaux sursis qu'il paraît disposé à renouveler, et à accorder toujours et à tous ; mais jusqu'ou peuvent s'étendre les effets de cette bienveillance ?

Après l'âge de vingt-quatre ans accomplis, prévu par l'article 57, ces sursis peuvent-ils être accordés encore, lorsque l'artiste n'a pas achevé le temps de la pension ? Et ce temps achevé, le grand prix se trouve-t-il ou non délié de l'obligation de faire un an de service militaire, obligation qu'il a dû contracter pour se mettre dans le cas d'obtenir un sursis ? Ces points restent douteux. Dussent-ils être résolus dans le sens favorable aux artistes, comme M. le ministre est porté à l'admettre, il serait encore vrai que cette situation ne serait pas celle à laquelle les grands prix ont droit, si le législateur a voulu réellement leur accorder la dispense. Le régime de tolérance sous lequel ils sont et resteraient placés est précaire de sa nature. Nul ne peut leur garantir la bienveillance des ministres de l'avenir. Les craintes à cet égard sont d'autant mieux justifiées que, déjà, si nous sommes bien informés, l'opinion des bureaux de la guerre se serait manifestée en sens contraire.

La disposition de l'article 30 de la loi de 1872 qui n'ouvre qu'au ministre seul le recours pour violation de la loi contre les décisions en matière de recrutement, ne permet pas d'arriver à une solution fixe de la question par la voie de la jurisprudence. Ainsi se trouve démontrée la nécessité d'une interprétation législative, c'est-à-dire d'une loi.

Reste à justifier au fond la proposition qui va suivre. Il suffit de quelques mots pour le faire.

En effet, le principe de la dispense accordée aux prix de Rome n'est pas contesté. Le principe admis, veut-on qu'il soit appliqué ? Si oui, il faut admettre que les artistes qui obtiennent le grand prix après l'âge de vingt ans auront droit

à la dispense; en décider autrement serait la refuser à presque tous. Depuis 1797, le nombre des prix de Rome — en peinture d'histoire ou de paysage, sculpture, architecture, gravure des diverses spécialités, composition musicale — s'est élevé à 388. Sur ce nombre, 14 seulement ont obtenu le prix avant l'âge de vingt ans (8 musiciens, 5 sculpteurs, 2 peintres, 1 graveur en taille-douce).

Un beaucoup plus grand nombre, le tiers au moins des lauréats, ne l'ont obtenu que de vingt-cinq à trente ans : circonstance qui, sous la législation actuelle, annule pour eux le bénéfice de la dispense, puisque, sauf en cas d'exemption pour autres causes, ils ont déjà accompli leur temps de service au moment où le prix leur a été décerné. Ce tiers déduit, restent environ 250 jeunes gens : n'est-ce que pour 14 d'entre eux que le législateur a édicté la dispense? Telle est la question, et ce simple rapprochement de chiffres semble suffire pour la résoudre.

Au surplus, lorsque, en 1872, l'Assemblée nationale adopta, sur la proposition de M. Beulé, la disposition qu'il s'agit aujourd'hui d'interpréter, il n'est pas douteux qu'elle n'ait entendu lui donner le sens large dont nous réclamons la consécration. Cela ressort, presque à toutes les lignes, du discours prononcé par M. Beulé à la séance du 12 juin 1872.

Il ne s'agit pas ici d'enlever des soldats à la France, il s'agit de lui conserver quelques enfants qui augmentent son patrimoine de gloire. A l'heure du péril national, les grands prix n'invoquent pas de dispenses : Henri Regnault en est la preuve. Et, puisque nous venons d'écrire le nom de cet homme dont la perte, parmi des désastres inouis, est au rang de nos plus grands malheurs, qu'il nous soit permis d'ajouter que, si l'on pouvait par une loi interdire à des artistes de cette taille de se sacrifier à la patrie, nous croirions faire acte de patriotisme en proposant cette loi aux pouvoirs publics.

Pour réaliser notre pensée, un très-simple changement de la rédaction de l'article 20 de la loi de 1872 suffit.

Nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Dans l'article 20 de la loi du 23 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, substituer à ces mots du paragraphe 3 : « Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, etc. » ces mots : « Les artistes qui remportent les grands prix de l'Institut, etc. »

Sénat. — Annexe n° 102.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant au rétablissement du scrutin de liste départementale dans les élections à la Chambre des députés, présentée par M. Hervé de Saisy, sénateur.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Chaque département élit au scrutin de liste autant de députés qu'il renferme de fois quatre-vingt mille habitants. Toute portion de plus de quarante mille habitants compte pour quatre-vingt mille.

Sont abrogés l'article 14 de la loi du 30 novembre 1875 et la loi du 24 décembre de la même année.

La présente loi ne sera pas applicable à la Chambre actuelle des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du vendredi 18 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Bousquet, Brière.

Dépôt, par M. Paul Bert, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition présentée par lui, relative au fonctionnement

et au recrutement des instituteurs et institutrices primaires.

Lecture, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, d'un message de M. le président de la République, et d'un décret portant prorogation du Sénat et de la Chambre des députés au 16 juin prochain.

PRÉSIDENTICE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Sont au banc des ministres M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, M. Caillaux, ministre des finances, et M. Brunet, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

M. Savary, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Bousquet. Messieurs, une erreur regrettable s'est produite au *Journal officiel*.

J'étais présent à la séance, j'ai voté pour l'ordre du jour proposé par MM. Gambetta, Lepère et Devoucoux, et j'ai déposé moi-même un bulletin blanc dans l'urne. Et pourtant le *Journal officiel* me porte comme m'étant abstenu.

Tous mes amis savent que j'ai voté cet ordre du jour, et d'ailleurs l'*Officiel* constate que j'ai signé une demande de scrutin sur ce même ordre du jour.

Je demande que l'erreur soit rectifiée. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre.)

M. Brière. Messieurs, je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu. C'est une erreur. La vérité, c'est que j'étais en congé régulier. Seulement, je tiens à déclarer que, si j'avais été présent, j'aurais voté contre l'ordre du jour. (Très-bien ! à droite.)

M. le président Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?..

Le procès-verbal est adopté.

M. Paul Bert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Paul Bert, relative au fonctionnement et au recrutement des instituteurs et institutrices primaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. de Fourtou, ministre de l'intérieur. Je demande la parole pour une communication du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, monte à la tribune.

De bruyantes exclamations éclatent à gauche. Les membres du centre invitent leurs collègues au calme et au silence, et les membres de la droite applaudissent.

M. Paul de Cassagnac, désignant la gauche. Ils sont indécents ! (Bruit.) C'est une majorité factieuse !

M. Girault (du Cher). C'est bien à vous à dire cela, avec les exemples que vous donnez tous les jours !

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur de Cassagnac.

M. Paul de Cassagnac. Rappelez toute la Chambre à l'ordre !

M. le président. Vous n'avez pas le droit de qualifier ainsi vos collègues.

Des manifestations de la nature de celles qui se produisent sont déplacées. (Agitation croissante. — Des interpellations fort vives sont échangées entre la gauche et la droite de la Chambre.)

M. de Fourtou, ministre de l'intérieur. Messieurs, je viens au nom... (Vivo et soudaine interruption à gauche. — Des cris : A l'ordre ! couvrent immédiatement la voix de l'interrompateur.)

M. Le Provost de Launay. Criez donc tout de suite : Vive la Commune !

M. Robert Mitchell. C'est un scandale ! M. Paul de Cassagnac. A gauche, on vient de crier : Au pilori ! et vous n'avez rien dit, monsieur le président ! (Bruit.)

M. le président. Je ne l'ai pas entendu, au milieu du bruit qui se fait.

M. Paul de Cassagnac. Vous n'entendez jamais ce qui se dit à gauche.

Voix diverses à droite. Tout le monde a entendu ! — A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Si je connaissais personnellement celui qui a proféré cette parole...

M. Paul de Cassagnac. Demandez-le-lui ! (Bruit.)

M. Le Provost de Launay. Il ne s'en cache pas. C'est M. Duportal !

M. le président. ... non-seulement je le rappellerais à l'ordre, mais je lui infligerais une peine plus sévère.

Je ne devrais pas avoir besoin de rappeler à la Chambre que son intérêt, l'intérêt du pays, exigent qu'elle sache garder son calme. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.) Je demande que sur tous les bancs on garde un silence absolu.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je suis chargé par M. le Président de la République, de donner lecture à la Chambre des députés du message et du décret suivants... (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. le président. Je réclame encore une fois le silence le plus absolu.

M. Paul de Cassagnac. Adressez-vous à la gauche !

M. le président. Je m'adresse à toutes les parties de la Chambre, car on a interrompu sur tous les bancs.

M. Paul de Cassagnac. Mais vous n'avez rappelé à l'ordre personne de la gauche.

A gauche. Silence donc !

M. le ministre de l'intérieur, après avoir attendu le rétablissement du silence, reprend sa lecture :

« Messieurs les députés, j'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon et en former un nouveau.

« Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

« Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale. » (Rumeurs à gauche.)

« Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés.

« J'ai formé, dans cette pensée, successivement, deux ministères.

« Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétéran de nos assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère, qu'illustre par son éloquence.

« M. Jules Simon, qui a présidé le second, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

« Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir, dans la Chambre des députés, une majorité solide acquise à ses propres idées. » (Exclamations de dénégations et de protestations à gauche.)

M. Le Cesne. C'est un mensonge au pays !

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre de l'intérieur, continuant.

« M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses.

« Le même échec était réservé au président du dernier cabinet sur des points de législation très-graves, au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi, qu'aucune modification ne devait être admise.

« Après ces deux tentatives, également dénuées de succès, je ne pourrais faire un pas de plus dans la même voie sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires.

« Ce programme est bien connu. Ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient. Ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens à employer et le temps opportun pour l'appliquer. » (Rumeurs et rires à gauche.)

« Ni ma conscience ni mon patriotisme ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées.

« Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui ni pour demain.

« A quelque époque qu'elles fussent prévaloir, elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France. » (Applaudissements à droite.)

M. Gambetta. Je demande la parole.

M. le ministre, continuant. « Je ne veux ni en tenter l'application moi-même, ni en faciliter l'essai à mes successeurs.

« Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue de ses limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays. » (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

« Mais je suis convaincu que ce pays pense comme moi. » (Exclamations et rumeurs ironiques à gauche. — Oui ! oui ! à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Qu'on le consulte, le pays !

Une voix au centre. Oui, et alors on verra bien !

M. le président. N'interrompez pas !

A droite. Ce n'est pas nous qui avons commencé.

M. le président. Je m'adresse successivement à tous les interrupteurs.

M. le ministre. « Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières.

« Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux — c'étaient presque tous les candidats — qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir. » (Rumeurs et interruptions à gauche. — C'est vrai ! c'est vrai ! à droite.)

« S'il était interrogé de nouveau et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion. » (Bruit à gauche.)

« J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point, qui est en réalité le seul en question.

« Je n'en reste pas moins, aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée de qui je tiens le pouvoir et qui ont constitué la République.

« Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer d'y introduire un changement et je ne médite rien de ce genre.

« Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement les institutions... » (Exclamations à gauche), « et incapables d'y porter atteinte.

« Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays.

« Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps.

« Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget... » (Interruptions à gauche.) « qu'il est si important de mener bientôt à terme. »

M. de la Rochette. Ils refusent déjà de voter le budget !

M. le ministre. « D'ici là mon Gouvernement veillera à la paix publique, au dedans ; il ne souffrira rien qui la compromette. Au

dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance, malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe, grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances... » (Très-bien ! très-bien ! à droite) « et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime.

« Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis. Ils veulent tous le même but par le même moyen. » (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

« Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien... (Nouvelles rumeurs ironiques à gauche), « et pour bien attester cette conformité de sentiment, la direction politique étrangère est restée dans les mêmes mains. » (Exclamations à gauche.)

« Si quelques imprudences de parole ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploierais, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et pour les prévenir, je fais appel au patriotisme qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens. » (Applaudissements à droite.)

« Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois. »

M. Gambetta. Avant la lecture du décret, je demande la parole sur le message !

A droite. Non ! non ! — Lisez, monsieur le ministre, lisez !

M. le ministre, lisant :

« Le Président de la République française, « Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le garde des sceaux, président du conseil, et à la Chambre des députés, par le ministre de l'intérieur.

« Fait à Versailles, le 13 mai 1877.

« *Mal de Mac Mahon,*
« *duc de Magenta.*

« *Le président du conseil,*
garde des sceaux, ministre de la justice,

« *BROGLIE.*

« *Le ministre de l'intérieur,*
« *DE FOURTOU.* »

M. Gambetta se dirige vers la tribune.

M. le président. Vous ne pouvez pas avoir la parole en ce moment. La Chambre est ajournée.

Laissez-moi expliquer qu'à la rentrée vous pourrez faire une proposition de réponse.

M. Gambetta, sur les marches de l'escalier de gauche de la tribune. Je ne veux dire que deux mots.

A droite. Non ! non ! à la rentrée.

M. Gambetta. Mais c'est sur le message que je voudrais parler !

Voix diverses à droite. Vous ne pouvez pas avoir la parole après la lecture du décret de prorogation ! — Il ne peut plus y avoir de débat !

M. Gambetta. Ne puis-je avoir la parole sur l'ordre du jour et pour le règlement de l'ordre du jour ?

Voix à droite. Non, non, non ! vous n'avez pas le droit de parler ! — A l'ordre ! — Il n'y a pas de dictature ici !

M. Cunéo d'Ornano. Nous ne sommes plus sous la domination des factieux ! Personne n'a le droit de parler.

M. de Baudry-d'Asson. Vous ne pouvez plus faire la guerre à outrance !

Plusieurs membres à droite. Heureusement pour le repos du pays !

M. Gambetta. Vous parlez du pays, et

vous n'osez pas écouter une réponse ! Le *Journal officiel* le dira.

A droite. C'est un scandale !

M. Gambetta. Il n'y a de scandale que celui que vous donnez !

M. le président. La Chambre des députés donne acte à M. le ministre de l'intérieur du message et du décret dont elle vient d'entendre lecture. Elle ordonne qu'ils seront insérés au procès-verbal de la séance et déposés aux archives.

On demande la parole sur le message.

Après la lecture du décret d'ajournement, il ne peut plus y avoir ni discussion, ni délibération. (Approbation.)

Mais ceux qui croiront devoir faire des propositions au sujet du message pourront les présenter à la rentrée de la Chambre... (C'est cela ! — Très-bien !), conformément à leur droit et aux précédents.

M. Gambetta. Et comme c'était mon intention.

M. le président. Vous pourrez le faire à la rentrée. (Bruit sur quelques bancs.)

Restez donc dans la légalité. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Horace de Choiseul. C'est la seule réponse que l'on doive faire à un coup d'Etat !

M. le président. Restez, je vous le répète, dans la légalité ! Restez-y avec sagesse, avec fermeté et avec confiance. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

M. Margue. Ce mot-là nous suffit !

M. Paul de Cassagnac. Et avec confiance ! Confiance en quoi et en qui ?

M. le président. Il avait été déposé au début de la séance une demande d'interpellation. M. le ministre ayant insisté pour avoir la parole, je n'ai pu en donner connaissance à la Chambre.

Je l'en saisirai lorsqu'elle reprendra ses séances.

La Chambre est ajournée à un mois.

Un très-grand nombre de membres de la gauche et du centre, se levant. Vive la République !

M. de Baudry-d'Asson. Vive la France !

M. Haentjens. Vive la nation !

M. le comte de Colbert-Laplace. Vive l'appel au peuple !

M. le président. La Chambre se réunira en séance publique le 16 juin, à deux heures.

L'ordre du jour sera le tirage au sort des bureaux et la suite de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(Au moment où M. le président quitte le fauteuil, le cri de : Vive la République ! retentit de nouveau sur les bancs de la gauche et des centres, ainsi que le cri de : Vive la France ! sur les bancs de la droite.)

La Chambre se sépare. — Il est trois heures.

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE

— mevon —

M. Saint-Martin, député de Vaucluse, a déposé une pétition de M. François Villain-Lami, officier de l'Université.

M. Soye, député de l'Aisne, a déposé une pétition des fabricants et ouvriers vanniers du département de l'Aisne.

M. le comte Le Gonidec de Traissan, député d'Ille-et-Vilaine, a déposé des pétitions signées par de nombreux habitants de la commune de Vitré.

M. Arthur Picard était absent par congé lors du vote sur l'ordre du jour motivé de MM. Gambetta, Devoucoux et Lepère ; il déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté pour l'ordre du jour motivé.

M. de Ladoucette (Meurthe-et-Moselle), porté comme ayant voté contre cet ordre du jour mo-